

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.557 du 11 septembre 2012

A. 121.977/XV-1948

En cause : **la société de droit américain
GEMINI AIR CARGO,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. la Région de Bruxelles-Capitale,
2. le Collège d'environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

**3. l'Institut bruxellois pour la
Gestion de l'Environnement,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2002 par la société de droit américain GEMINI AIR CARGO, qui demande l'annulation de "la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2002 de se déclarer sans compétence pour connaître du recours que la requérante avait introduit devant lui contre la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement [...] du 7 novembre 2001 d'infliger à GEMINI AIR CARGO une amende administrative de 3.231.000 FB (80.094,40 €) pour 97 prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien";

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse, notifiés le 27 février 2003;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 4 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 11 mai 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. BONBLED *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la requérante des mémoires en réponse des parties adverses, cette notification attirant en outre son attention sur la nécessité de déposer dans les soixante jours un mémoire en réplique;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'à l'audience du 28 juin 2012, son avocate n'a invoqué aucun motif de force majeure, se disant sans instructions de sa cliente dont elle pense qu'elle a fait l'objet d'une liquidation en 2008; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze septembre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY